

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : Patrimoine naturel
 - ▶ Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles
 - ▶ Chapitre II : Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole
 - ▶ Section 4 : Contrôle des peuplements

Article L432-10

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 136

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait :

1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;

2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget.

Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du présent code.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de l'environnement - art. L411-5 (V)
- Code de l'environnement - art. L436-5

Cité par:

- Arrêté du 27 août 1999 - art. 13 (V)
- Code de l'environnement - art. L431-6 (M)
- Code de l'environnement - art. L431-7 (V)
- Code de l'environnement - art. L432-11 (Ab)
- Code de l'environnement - art. L436-14 (V)
- Code de l'environnement - art. L654-5 (V)
- Code de l'environnement - art. R*231-10 (Ab)
- Code de l'environnement - art. R*232-4 (Ab)
- Code de l'environnement - art. R*232-5 (Ab)
- Code de l'environnement - art. R*236-112 (Ab)
- Code de l'environnement - art. R*236-49 (Ab)
- Code de l'environnement - art. R431-10 (Ab)
- Code de l'environnement - art. R432-6 (V)
- Code de l'environnement - art. R432-7 (V)
- Code de l'environnement - art. R436-35 (V)

Codifié par:

- Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000
- LOI n° 2003-591 du 2 juillet 2003

Anciens textes:

- Code rural - art. L232-10 (Ab)